

ONZIÈME RÉUNION DES
MINISTRES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES

REMJA XI

OEA/Ser.K/XXXIV.11
REMJA-XI/DOC.2/21 rev.1
19 mai 2021
Original: espagnol

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA*

* Les présentes « Conclusions et Recommandations » ont été approuvées par consensus à la séance plénière tenue le 19 mai 2021 dans le cadre de la Onzième Réunion des ministres de la Justice des Amériques (REMJA XI) qui a eu virtuellement.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA

La Onzième Réunion des ministres de la Justice (REMJA XI) s'est tenue virtuellement les 18 et 19 mai 2021, l'Équateur étant le pays d'accueil, conformément aux dispositions du Document de Washington et des résolutions AG/RES. 2958 (L-O/20) de l'Assemblée générale de l'OEA et CP/RES.1167 (2312/21) du Conseil permanent de l'OEA.

La REMJA XI a fait ressortir l'intérêt que revêt l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour une administration efficace de la justice et la coopération juridique internationale en particulier à des moments critiques comme ceux auxquels tous les États du Continent américain et du monde ont dû faire face en raison de la pandémie de COVID-19 et, à ce titre, la réunion souligne combien il importe qu'à cette occasion le dialogue entre les chefs de délégation ait mis l'accent sur le thème des *Nouvelles technologies au service de la justice et de la coopération juridique internationale dans les Amériques : Politiques et expériences en matière de modernisation de la justice au-delà de la pandémie pour promouvoir la justice pour tous dans le Continent américain*.

Tenant compte du contenu et de la portée du dialogue qui s'est déroulé entre les chefs de délégation, ainsi que des informations reçues sur les évolutions intervenues entre la précédente et la présente REMJA, à l'issue de ses délibérations, la REMJA XI a approuvé par consensus les conclusions et recommandations ci-après, lesquelles seront transmises à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire:

I. L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES POUR LA MODERNISATION ET L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

La REMJA XI a estimé que les technologies de l'information et de la communication (TIC) permettent, entre autres avantages pour la modernisation et l'efficacité de l'administration de la justice, d'améliorer l'accès à la justice en favorisant un rapprochement avec les citoyens, en accélérant la prestation des services de justice, en optimisant la gestion des systèmes judiciaires et la productivité de leurs professionnels, en renforçant la transparence de ces systèmes par le biais des audits qu'elles rendent possible, ainsi qu'en leur donnant la possibilité de diffuser leurs actions, clairement et en temps réel, et de rendre compte de l'utilisation des ressources et des résultats obtenus dans l'accomplissement de leurs responsabilités.

Le REMJA XI a également estimé que l'utilisation des TIC dans l'administration de la justice permet, en plus de favoriser une gestion plus efficace, plus rapide et plus sûre, de rationaliser les procédures qui doivent être réalisées dans les systèmes judiciaires, la réduction des coûts environnementaux qui y sont associés ainsi que l'obtention des informations détenues par l'État.

Par ailleurs, la REMJA XI a pris en compte les difficultés que les situations conjoncturelles telles que celles causées par la pandémie de COVID-19 font peser sur les systèmes judiciaires des États de notre continent, lesquelles rendent d'autant plus urgent que ces entités tirent parti des TIC afin de réduire au minimum la nécessité que les citoyens se présentent en personne devant elles.

Compte tenu des considérations qui précèdent et des études et programmes que les organismes du Système interaméricain, comme le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA), ont mis en œuvre pour aider

les pays de la région à atteindre les objectifs de réforme judiciaire, notamment en tirant parti des TIC, et compte tenu de l'existence d'obstacles majeurs tels que les disparités liées au genre et la fracture numérique existant dans nos communautés, et des questions relatives à la validité juridique des actes que le système judiciaire pourrait être amené à réaliser par des moyens virtuels, la REMJA XI formule les recommandations ci-après:

1. Exhorter les États membres de l'OEA à examiner l'utilisation qui a été faite des TIC au sein de leur système judiciaire, dans les différents branches du droit, par tous les individus et, en particulier, comment les personnes handicapées, les femmes et les filles, les populations autochtones et celles qui vivent dans des communautés éloignées ont accédé aux TIC et les ont utilisées, afin d'identifier les domaines, procédures ou activités auxquels leur utilisation pourrait être étendue dans le but d'optimiser leur développement, et les encourager également à évaluer les modalités d'utilisation de ces technologies dans le but d'identifier les aspects à corriger ou à améliorer afin d'en faire un usage judicieux et déterminer les ajustements juridiques et institutionnels qui seraient nécessaires, notamment pour sauvegarder les droits fondamentaux des victimes et des accusés.

2. Exhorter les États membres de l'OEA à examiner l'utilisation qui a été faite des TIC, en particulier dans les mécanismes de règlement des conflits alternatifs à la procédure judiciaire tels que la médiation, la conciliation et l'arbitrage, entre autres, afin d'identifier en premier lieu les besoins non satisfaits en matière de droit et de justice et les domaines, procédures ou activités auxquels l'utilisation des TIC pourrait être étendue dans le but d'optimiser leur développement. Il est également nécessaire d'évaluer les modalités d'utilisation de ces technologies par tous les individus et, en particulier, comment les personnes handicapées, les femmes et les filles, les populations autochtones et celles qui vivent dans des communautés éloignées ont accédé aux TIC et les ont utilisées, afin d'identifier les aspects à corriger ou à améliorer pour en tirer le meilleur parti et déterminer les ajustements juridiques et institutionnels qui seraient nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi.

3. Encourager les États membres de l'OEA à définir et à déployer des efforts pour promouvoir l'inclusion numérique, à utiliser des approches soucieuses des questions de genre et des relations interculturelles et à souligner la nécessité de dispenser à tous les acteurs nationaux concernés une formation aux droits de la personne, dans laquelle il est tenu compte des questions de parité hommes-femmes dans le contexte de la justice, afin d'assurer aux femmes et aux filles l'égalité devant la loi ainsi qu'une protection juridique équitable. Élaborer des dispositions et/ou mesures juridiques et les réformes institutionnelles nécessaires pour soutenir ou valider l'utilisation des TIC, ou continuer de mettre en œuvre de telles dispositions ou mesures lorsqu'elles existent, afin de simplifier, faciliter et accélérer l'administration de la justice, par des voies judiciaires ou administratives, en recourant notamment aux services juridiques en ligne, aux outils virtuels de communication et de résolution des conflits entre les parties (règlement de conflits en ligne), à la réalisation d'audiences virtuelles ou hybrides, aux notifications électroniques, et aux « dossiers électroniques ».

4. Exhorter les États membres de l'OEA à utiliser ou à continuer d'utiliser les TIC pour soutenir les entités dans les efforts qu'elles déploient pour éduquer les citoyens à la manière d'accéder aux systèmes judiciaires par voie judiciaire ou administrative, aux compétences de ces systèmes et à leurs modes de fonctionnement, ainsi que pour parvenir à une interaction efficace entre ces systèmes et les citoyens afin que ces derniers puissent obtenir des conseils sur les procédures et formalités qu'ils doivent réaliser auprès d'eux. À cette fin, les États membres doivent s'appuyer sur le système éducatif et prendre en compte, en particulier, les besoins des personnes ou groupes de personnes en situation de vulnérabilité.

5. Exhorter les États membres de l'OEA à utiliser ou à continuer d'utiliser les TIC pour diffuser les dispositions et/ou mesures de nature juridique servant de base à l'accès à la justice ainsi que pour éduquer les citoyens sur les droits découlant de ces dispositions ou mesures et sur les mécanismes et procédures existant pour leur donner effet.

6. Encourager les États membres de l'OEA à envisager d'utiliser ou continuer d'utiliser les TIC pour faciliter aux citoyens l'accès à la justice, notamment pour les dépôts de plaintes, les réclamations et les pétitions auprès des services chargés d'administrer la justice, par des moyens électroniques tels que l'Internet, ainsi que pour leur permettre d'interagir avec ces services dans le cadre des démarches qu'ils effectuent.

7. Encourager les États membres de l'OEA à mettre au point des programmes de sensibilisation destinés au grand public afin qu'il comprenne les avantages liés à l'utilisation des TIC pour accéder aux systèmes judiciaires, ainsi qu'à élaborer et à mettre à la disposition des citoyens des supports ou formulaires électroniques pour la réalisation de procédures ou formalités devant les systèmes judiciaires, lesquels seront conçus pour permettre aux usagers de les remplir aisément, de les signer, le cas échéant, au moyen de signatures électroniques ou numériques, et de les soumettre aux systèmes judiciaires par voie électronique.

8. Encourager les États membres de l'OEA à mettre à la disposition des citoyens, dans des lieux facilement accessibles à l'ensemble de la population, tels que les centres communautaires, les tribunaux de quartier, les maisons de justice, les bureaux gouvernementaux de services aux citoyens et les bibliothèques publiques, des équipements et des dispositifs électroniques, tels que des tablettes et des ordinateurs, y compris pour accéder à des services Internet à une vitesse suffisante, dans la limite des ressources disponibles, afin qu'ils puissent les utiliser pour accomplir auprès des systèmes judiciaires les formalités qui peuvent être réalisées virtuellement, en tenant compte en particulier des besoins des personnes ou des groupes vulnérables.

9. Exhorter les États membres de l'OEA à utiliser ou à continuer d'utiliser les TIC pour diffuser auprès des professionnels des systèmes judiciaires les règles de fond et de procédure qui régissent les différentes branches du droit, ainsi que les dispositions modificatives et abrogatoires dont elles font l'objet et les décisions qui en affectent la validité, afin de permettre à ces professionnels d'être informés en temps réel desdites règles qui sont en vigueur dans les différentes branches du droit.

10. Encourager les États membres de l'OEA à utiliser ou à continuer d'utiliser les TIC pour simplifier, faciliter et accélérer l'administration de la justice, par voie judiciaire ou administrative, en mettant en œuvre, entre autres moyens, la soumission virtuelle de pétitions, réclamations, plaintes et documents aux systèmes judiciaires; les signatures électroniques; la gestion numérique des formalités et des procédures par ces systèmes; l'établissement de bases de données et d'archives numériques; la conduite des procès par voie électronique par le biais des dossiers dit électroniques, les audiences virtuelles et hybrides, les notifications électroniques et les canaux virtuels de communication entre les parties qui doivent interagir dans les procès; les services juridiques en ligne; et les outils virtuels de communication et de résolution de conflits entre les parties (résolution de conflits en ligne).

11. Encourager les États membres de l'OEA à utiliser ou à continuer d'utiliser les TIC pour mettre en œuvre l'administration des preuves dans le cadre des procédures et procès qui réclament de telles preuves, y compris notamment en recourant à l'obtention par vidéoconférence de déclarations de plaignants, de témoins et de victimes, ainsi qu'à l'admissibilité des preuves documentaires recueillies par voie

électronique, tout en assurant la sécurité nécessaire pour l'ensemble de ces mesures et en respectant dans tous les cas les garanties d'une procédure régulière prévues par la loi ainsi que les droits fondamentaux de l'accusé à une réponse et une défense intégrales.

12. Encourager les États parties à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme à tenir compte des situations spécifiques dans lesquelles l'utilisation de la vidéoconférence n'est pas souhaitable, comme notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 7 du Pacte de San José de Costa Rica, dans lequel les États parties sont instamment invités à préférer, en règle générale, la tenue des audiences de garde à vue en personne, afin de prévenir de manière effective la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. Encourager les États membres de l'OEA à doter les entités et services qui composent les systèmes judiciaires de l'infrastructure et des outils informatiques nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour leur permettre d'utiliser pleinement les TIC, dans un souci de simplification et de rapidité de l'administration de la justice, en mettant en œuvre à cet effet des systèmes multiplateformes tels que des portails Internet et des applications mobiles, qui leur permettent de mener leurs activités et procédures selon des modalités numériques, et en leur fournissant les équipements et dispositifs électroniques nécessaires, tels que des ordinateurs.

14. Encourager les États membres de l'OEA à adopter des mécanismes de coordination et à mettre en œuvre les programmes pertinents afin que les entités et services qui composent les systèmes judiciaires puissent, de manière rapide et directe, échanger des informations, envoyer des documents et interagir dans le cadre des procédures et procès qui le réclament, en mettant en place pour cela, entre autres moyens, les interconnexions, les intégrations et les liens requis à cet effet dans leurs plateformes numériques respectives. Ces mesures sont particulièrement pertinentes dans le secteur pénitentiaire, notamment pour obtenir des copies des décisions de condamnation et des documents nécessaires pour accélérer les procédures de libération des personnes purgeant une peine.

15. Encourager les États membres de l'OEA à mettre au point des programmes de formation à l'intention des professionnels des systèmes judiciaires afin qu'ils disposent des connaissances et des compétences nécessaires à la pleine utilisation des TIC dans les tâches qui leur reviennent, en particulier pour plaider et conduire efficacement les audiences et procès ainsi que pour soutenir ces procédures dans le cadre de processus virtuels ou hybrides, en s'appuyant à cette fin sur le système éducatif et les programmes de coopération technique du CEJA, dans la limite des ressources disponibles.

16. Encourager les États membres de l'OEA à utiliser ou à continuer d'utiliser les TIC et, en particulier, l'intelligence artificielle (IA) pour faciliter la systématisation, l'analyse et la diffusion de la jurisprudence émanant des systèmes judiciaires dans les différentes branches du droit, du travail, ainsi que les conclusions de leur étude et analyse, afin de faciliter la prise de décision et pour que ceux qui s'intéressent particulièrement à l'administration de la justice, tels que les avocats, les écoles de droit et les centres d'études juridiques, la société civile et le grand public, puissent d'apprécier clairement les critères d'interprétation de la loi, de même que le fondement et le contexte sur lesquels repose cette jurisprudence et son évolution.

17. Encourager les États membres de l'OEA à mettre en œuvre des systèmes d'archivage numérique et de gestion électronique des documents qui permettent aux professionnels des systèmes judiciaires d'obtenir facilement et rapidement les informations et les documents dont ils ont besoin pour s'acquitter de

leurs fonctions, ainsi que de fournir facilement et rapidement aux citoyens les informations et documents qu'ils demandent au titre de l'exercice de leur droit d'accès à l'information, sans préjudice du fait que ces systèmes doivent comporter les garanties nécessaires à la protection des informations qui sont confidentielles en vertu de la loi.

18. Encourager les États membres de l'OEA à adopter les mesures nécessaires pour que les entités et services qui composent les systèmes judiciaires divulguent, par le biais de leurs sites Internet, de leurs réseaux sociaux ou de tout autre support numérique, dans un format de contenu « web » accessible, les informations concernant les actions qui font l'objet d'une obligation de divulgation ainsi que les informations sur les résultats obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, de manière à leur faciliter la reddition de comptes afin que ces actions et résultats puissent être appréciés dans la transparence voulue.

19. Soutenir et encourager le travail que réalise le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA), institution créée dans le cadre des REMJA, pour soutenir les processus de modernisation de la justice dans la région et, en particulier, promouvoir ses études, analyses et programmes en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes judiciaires des pays du Continent américain, ainsi que les outils qu'il a développés à cette fin tels que l'Indice d'accessibilité à l'information judiciaire sur Internet (IAcc) et l'Indice des services judiciaires en ligne (ISJL).

20. Encourager les États membres de l'OEA à verser des contributions volontaires au CEJA pour assurer la viabilité des études, analyses et programmes de coopération technique par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes judiciaires des pays de la région mentionnés ci-avant ainsi que pour faciliter l'information et la coordination nécessaires à ces activités.

II. L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE POUR RENDRE LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE PLUS EFFICACE, PLUS EFFICIENTE ET PLUS RAPIDE

La REMJA XI a estimé que les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils très utiles au renforcement de la coopération juridique internationale dans les différentes branches du droit, qu'elles constituent un moyen idéal d'aider les États à établir des mécanismes de contact, de collaboration et de coordination entre les différentes autorités chargées de traiter les demandes de coopération juridique et d'entraide dans les différents domaines du droit.

Par ailleurs, de la même manière que les nouvelles TIC sont devenues essentielles à la continuité des services judiciaires au sein de chacun des pays du Continent américain, dans les situations conjoncturelles telles que celles causées par la pandémie de COVID-19, elles sont également indispensables à la continuité de la coopération juridique internationale dans de telles circonstances.

Compte tenu des considérations qui précèdent et convaincue que la mise à profit des nouvelles TIC en matière de coopération juridique internationale dans les différentes branches du droit rendra cette coopération plus efficace, efficiente et rapide, la REMJA XI recommande ce qui suit:

1. Exhorter les États membres de l'OEA à adopter les mesures nécessaires pour tirer parti des nouvelles TIC afin d'établir des canaux de communication directe et de contact permanent entre les autorités

centrales ou les autorités chargées de la coopération en matière d'entraide dans les différents branches du droit, ainsi que pour accélérer les procédures et réduire ou éliminer les facteurs qui contribuent aux retards dans la transmission et l'exécution des demandes de coopération.

2. Encourager les États membres de l'OEA à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation des nouvelles TIC, comme le traitement électronique des demandes d'entraide juridique, y compris l'admissibilité de documents officiels comportant des signatures électroniques ou numériques, et la vidéoconférence, de manière sûre et responsable, afin de rendre la coopération juridique internationale dans les Amériques plus efficace, plus efficiente et plus rapide.

3. Demander instamment aux États membres de l'OEA d'adopter les mesures nécessaires à l'admissibilité des preuves recueillies dans d'autres États au moyen des nouvelles TIC, notamment l'obtention par vidéoconférence de déclarations de plaignants, de témoins et de victimes, entre autres, ainsi que l'admissibilité des preuves documentaires recueillies par voie électronique, en assurant pour l'ensemble de ces mesures la sécurité nécessaire et en respectant dans tous les cas les garanties d'une procédure régulière.

4. Encourager les États membres de l'OEA à mettre en commun leurs expériences et les pratiques exemplaires concernant l'utilisation des nouvelles TIC dans leurs systèmes judiciaires, y compris l'utilisation de technologies adaptatives et accessibles, en ce qui concerne leur exploitation pour rapprocher le système judiciaire des citoyens, pour accélérer l'administration de la justice et assurer la transparence des systèmes judiciaires, ainsi que pour rendre la coopération juridique internationale dans les différentes branches du droit plus efficace, plus efficiente et plus rapide.

5. Exhorter les États membres de l'OEA à adopter les mesures nécessaires pour établir et assurer que les autorités centrales ou les autorités chargées de la coopération en matière d'entraide dans les différents branches du droit, en plus de disposer des ressources humaines et financières leur permettant de s'acquitter de leurs fonctions, disposent également de l'infrastructure, de l'équipement et des programmes informatiques nécessaires pour tirer parti des nouvelles TIC dans leur travail, y compris l'utilisation de technologies adaptatives et accessibles, afin que ces fonctions puissent être exercées de manière efficace, efficiente et rapide.

6. Encourager les États membres de l'OEA à élaborer des programmes de formation à l'intention des autorités chargées de traiter les demandes de coopération et d'entraide juridiques dans les différents domaines du droit afin qu'elles disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour utiliser pleinement les TIC dans l'exercice de ces fonctions.

7. Convoquer le Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale afin qu'il examine et actualise la proposition de protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale traitant de l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'audience par vidéoconférence (PENAL/doc.31/15 rev.3).

8. Accueillir favorablement la recommandation, formulée par le Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale lors de sa septième réunion, de continuer à soutenir et à actualiser le Réseau de coopération juridique en matière pénale dont le Secrétariat général de l'OEA assure le maintien dans les limites des ressources disponibles. À cet égard, il est recommandé ce qui suit:

- a) Demander aux États d'informer le Secrétariat technique des REMJA de tout changement les concernant dans les informations qui sont diffusées dans le Réseau de coopération juridique en matière pénale, ou dans la composition de leurs autorités et points de contact respectifs dans ce domaine ainsi que de lui transmettre les documents, noms et données respectifs, afin de lui permettre de mettre à jour ces informations.
- b) De prier instamment les États membres, compte tenu de l'utilité et des avantages que leur offre le Réseau, d'envisager de verser des contributions volontaires pour poursuivre sa mise à jour, son entretien et son adaptation.

9. Accueillir favorablement la recommandation formulée par le Groupe de travail des REMJA sur la cybercriminalité lors de sa neuvième réunion, laquelle demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer, dans les meilleurs délais, au Réseau de contact 24 heures/7 du G-8 contre la cybercriminalité liée à la haute technologie.

10. Accueillir favorablement la recommandation formulée par le Groupe de travail des REMJA sur la cybercriminalité lors de sa neuvième réunion, laquelle demande au Secrétariat technique des REMJA de continuer à consolider et actualiser le Portail interaméricain de coopération en matière de cybercriminalité (ci-après « le Portail »), hébergé dans le site Internet de l'OEA. À cette fin, il est recommandé ce qui suit:

- a) Demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer à compléter et actualiser, en coordination avec le Groupe de travail, les données tant publiques que privées figurant dans le portail.
- b) Demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer à faire avancer, dans les limites des ressources dont il dispose, le développement de nouveaux espaces virtuels de partage d'informations, de données d'expériences et de pratiques optimales entre experts gouvernementaux en matière de cybercriminalité et de coopération juridique internationale pour l'investigation des infractions et la poursuite de leurs auteurs.
- c) Demander aux États de donner suite aux requêtes que leur adresse le Secrétariat technique des REMJA pour qu'ils complètent ou actualisent les informations diffusées dans le portail.
- d) Envisager, comme il convient, l'éventualité d'exploiter d'autres outils technologiques pour faciliter l'échange d'informations entre les experts gouvernementaux exerçant des responsabilités en matière de lutte contre la cybercriminalité et de coopération juridique internationale pour les besoins des enquêtes et des poursuites judiciaires. De même, promouvoir l'échange d'informations entre les institutions qui mènent des recherches et des actions visant à générer des preuves sur la cybercriminalité, telles que les universités et les centres de recherche qui encouragent le développement de nouvelles TIC, afin qu'elles puissent inclure dans leur conception une perspective d'utilité et de pertinence pour les systèmes d'administration de la justice.
- e) Demander au Secrétariat technique des REMJA de continuer à établir des liens entre le Portail et les pages Internet qu'ont créés, ou que créeront à l'avenir, les cellules ou entités étatiques pour investiguer et poursuivre les infractions de cybercriminalité, et veiller à ce que les pages

contiennent les manuels et toute autre information jugée utile pour faciliter la coopération dans les domaines relevant de leur responsabilité.

11. Exhorter les États membres de l'OEA à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes informatiques et de TIC contre les activités cybernétiques malveillantes, et reconnaître également l'importance de poursuivre les initiatives de coopération technique internationale, avec l'appui de l'OEA, pour renforcer les capacités des institutions nationales en matière de prévention, d'enquête et de poursuites pénales pour lutter contre la cybercriminalité.

III. COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE DANS LES AMÉRIQUES

La REMJA XI réaffirme que la coopération juridique internationale est essentielle au développement des systèmes judiciaires et à la consolidation de l'État de droit dans la région et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir l'application effective du précieux patrimoine juridique interaméricain légué par les nombreux traités élaborés dans le cadre de l'OEA.

À cet égard, la REMJA XI réaffirme que divers mécanismes de coopération pratique, entre autres moyens, ont fait la preuve de leur utilité et efficacité dans les efforts déployés en vue de l'atteinte de l'objectif précité, lesquels mécanismes ont été mis en place dans le cadre des REMJA, par le biais de réunions, de réseaux et d'autres moyens d'échange d'informations, la mise en commun de données d'expériences, de formation et de coopération technique. Il en est de même pour de nombreux autres accords énoncés dans les recommandations de la REMJA, de ses groupes de travail, de ses réunions techniques, de même que les procédures établies pour le suivi de l'exécution de ces accords. Le même constat d'utilité et d'efficacité s'applique au renforcement de la coopération avec d'autres organisations et organismes régionaux, sous-régionaux et internationaux dans les différentes matières traitées par la REMJA et ses groupes de travail et réunions techniques.

Afin de continuer à renforcer la coopération juridique internationale dans les Amériques, il est recommandé:

1. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait envisagent, dans les meilleurs délais, de signer et de ratifier les conventions ci-après, ou d'y adhérer, selon le cas, pour faciliter les activités de coopération efficaces qui y sont prévues:

- a) La Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole facultatif;
- b) La Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger;
- c) La Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures conservatoires;
- d) La Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit;
- e) La Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger et son protocole additionnel.

2. Que le Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale examine et mette à jour la proposition de Protocole additionnel à la Convention interaméricaine d'entraide judiciaire en matière pénale traitant des équipes conjointes d'enquête (PENAL/doc.42/18), afin d'évaluer la possibilité d'intégrer

l'utilisation des TIC, le cas échéant, et que les États membres de l'OEA étudient la possibilité d'entamer des procédures auprès des organes appropriés afin que leur adoption puisse être envisagée à l'avenir.

3. Que les États membres de l'OEA continuent à prendre en considération, comme il convient, les propositions relatives à la mise au point d'instruments juridiques complémentaires à ceux qui existent, afin de renforcer la coopération juridique internationale, en tenant compte des recommandations des groupes de travail et des réunions techniques des REMJA.

4. Que l'échange d'informations et la coopération entre les REMJA et d'autres organisations, forums, mécanismes ou organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux continuent d'être renforcés dans les domaines de l'entraide dans les différents branches du droit, ainsi que dans le domaine du recouvrement des avoirs.

5. Que le Secrétariat général de l'OEA continue à soutenir les États membres dans la mise au point et l'amélioration de produits concrets pour renforcer la coopération juridique internationale dans les différentes branches du droit, produits tels que des accords et lois types, des guides de pratiques exemplaires, des bases de données et des portails Internet d'information juridique.

A) COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

La REMJA XI formule les recommandations ci-après:

1. Exprimer sa satisfaction quant à la tenue de la septième réunion du Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale (ci-après, dans la présente section, Groupe de travail), qui s'est tenue à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) les 10 et 11 décembre 2018, conformément aux dispositions du Document de Washington, aux Conclusions et recommandations adoptées par la REMJA X (REMJA-X/doc.2/15 rev.2) ainsi qu'à la résolution AG/RES. 2927 (XLVIII-O/18) de l'Assemblée générale, respectivement.

2. Approuver les recommandations que le Groupe de travail a formulées lors de sa septième réunion (PENAL/doc.44/18 rev.1) et, à cet égard, lui demander d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations et de se réunir avant la prochaine REMJA afin d'examiner, entre autres questions, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre, et de faire rapport, par l'intermédiaire de la présidence concernée, à la REMJA XII sur les résultats obtenus en ce qui concerne ces recommandations.

3. Demander au Secrétariat technique des REMJA sa collaboration pour exhorter les États membres à réviser chaque année les informations diffusées à leur sujet par le Réseau de coopération juridique en matière pénale, afin de s'assurer que les données sont toujours actualisées.

4. Exprimer sa satisfaction en ce qui concerne la réalisation du forum virtuel sur la coopération juridique contre la cybercriminalité, qui a eu lieu le 8 juin 2020, lequel faisait partie d'une série de sessions virtuelles organisées par le Secrétariat aux questions juridiques sur le droit interaméricain en période de pandémie, forum au cours duquel les experts ont souligné l'importance de la coopération juridique en matière pénale et ont discuté des outils disponibles pour lutter contre la cybercriminalité dans le contexte de la pandémie en cours.

B) COOPÉRATION JURIDIQUE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

La REMJA XI formule les recommandations ci-après:

1. Exprimer sa satisfaction quant aux résultats de la neuvième réunion du Groupe de travail des REMJA sur la cybercriminalité (ci-après, dans la présente section, Groupe de travail des REMJA), qui s'est tenue au siège de l'OEA les 12 et 13 décembre 2016, conformément aux dispositions du Document de Washington, des Conclusions et recommandations de la REMJA X (REMJA-X/doc.2/15 rev.2.), de la résolution AG/RES. 2894 (XLVI-O/16) de l'Assemblée générale de l'OEA, respectivement, ainsi qu'aux actions réalisées depuis la réunion précitée jusqu'à ce jour pour renforcer la coopération juridique en la matière dans le Continent américain, lesquelles ont été présentées par la présidence du Groupe de travail des REMJA dans le cadre des réunions préparatoires de la REMJA XI.

2. Adopter les recommandations que le Groupe de travail des REMJA a formulées lors de sa neuvième réunion (CIBER-IX/doc.3/16 rev.1) et, à cet égard, demander que leur mise en œuvre se poursuive et que le Groupe de travail en assure le suivi et se réunisse avant la prochaine REMJA afin d'examiner, entre autres, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre, et de faire rapport, par l'intermédiaire de la présidence concernée, à la REMJA XII sur les résultats obtenus en ce qui concerne ces recommandations.

3. Demander instamment à la présidence du Groupe de travail de convoquer la dixième réunion du Groupe de travail des REMJA sur la cybercriminalité, au premier trimestre 2022, afin de développer des approches stratégiques efficaces et inclusives pour lutter contre la cybercriminalité, en tenant compte à cet effet de la pertinence de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité; élaborer des stratégies et des politiques nationales et régionales pour la coordination, la coopération et le renforcement des capacités en matière de lutte contre cybercriminalité dans les pays de l'OEA; et élaborer des principes clés pour l'intégration et l'inclusion de la perspective de parité hommes-femmes dans les efforts de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité.

4. Recommander aux États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et d'adopter les mesures juridiques et autres nécessaires à sa mise en œuvre.

5. Renforcer, par le biais du groupe de travail des REMJA, la coopération internationale dans quatre domaines ci-après: i) le renforcement des capacités ; ii) la production de preuves sur la cybercriminalité ; iii) la coopération juridique en matière de cybercriminalité ; et iv) les développements législatifs.

6. Exprimer sa satisfaction quant à l'organisation d'un forum virtuel sur la mise en adéquation de la législation avec les normes internationales en matière de lutte contre la cybercriminalité, lequel a eu lieu le 24 août 2020, dans le cadre d'une série de sessions virtuelles organisées par le Secrétariat aux questions juridiques sur le droit interaméricain en période de pandémie, au cours duquel des experts ont souligné l'importance de la coopération juridique et discuté des outils disponibles pour lutter contre la cybercriminalité dans le contexte de la pandémie en cours.

IV. CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)

La REMJA XI formule les recommandations ci-après:

1. Saluer le travail que le CEJA a continué de réaliser dans les Amériques depuis la REMJA IX, sous la direction de son nouveau Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'évaluation des processus de réforme de la justice pénale, tout en apportant un soutien technique à la mise en œuvre des systèmes de justice pénale réformés au Mexique, au Guatemala, à El Salvador, au Costa Rica, au Panama, en Colombie, en Équateur, au Pérou, au Brésil, au Paraguay, en Uruguay, au Chili et en Argentine, en promouvant de nouveaux modèles de gestion des parquets en s'appuyant sur le développement des capacités d'analyse des infractions et les poursuites judiciaires stratégiques, en identifiant et en diffusant les pratiques exemplaires dans le domaine des enquêtes pénales complexes, en favorisant l'amélioration des normes de défense pénale, en promouvant les services préalables aux procès et le développement des compétences dans les domaines du contentieux pénal, de la conduite des audiences et de l'évaluation des preuves, ainsi que les modèles de gestion des tribunaux et des affaires.

2. En outre, féliciter le CEJA et son Directeur exécutif, et remercier le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Global Affairs Canada (GAC), pour être parvenu à un accord et avoir conclu une convention pour l'exécution du projet pluriannuel visant à *améliorer l'accès à la justice civile en Amérique latine (Improving Access to Civil Justice in Latin America)*. Ce projet régional a permis au CEJA de soutenir les pays d'Amérique latine dans la conception, l'amélioration et la mise en œuvre de modèles de justice civile (non pénale) qui améliorent l'accès à la justice, et intègrent des mécanismes de collaboration et de justice formelle. Le CEJA a élaboré des études comparatives et de base sur les modèles de justice civile réformés, développé cinq versions du Programme interaméricain de formation pour la réforme de la justice civile destinées aux personnes qui opèrent et promeuvent le changement dans leur pays, soutenu des activités de reproduction du programme au niveau local dans les pays des diplômés du Programme interaméricain, organisé des stages et des échanges avec Justice Canada, et développé des projets pilotes dans les pays intéressés. Parallèlement, le CEJA a mis en place l'Observatoire des conflits civils et de l'accès à la justice civile (OCCA), avec la participation d'organisations locales de la société civile, afin d'identifier les besoins non satisfaits en matière de droit et de justice ainsi que les obstacles qui doivent être surmontés dans les modèles de transformation de la justice civile. Toutes les actions susmentionnées ont intégré la parité hommes-femme en utilisant des approches transversales et ciblées. Le projet a été initialement mis en œuvre de 2015 à 2020, puis prolongé jusqu'en 2022.

3. Féliciter le CEJA et le Gouvernement des États-Unis pour l'accord conclu par l'intermédiaire du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL) en vue de collaborer au projet d'*appui technique pour la mise en œuvre du nouveau système de justice pénale accusatoire dans le système judiciaire fédéral argentin, par le biais du programme dénommé "Training Program on Criminal Investigation and Litigation in an Accusatory System for Justice Officials"* (programme de formation sur les enquêtes et poursuites pénales dans un système accusatoire, à l'intention des agents judiciaires) (Salta, Jujuy et Santa Fe). La mise en œuvre du projet a commencé en 2018 et a été prolongée jusqu'en 2023.

4. Approuver la désignation de Maître Jaime Arellano Quintana au poste de Directeur exécutif du CEJA pour la période 2014-2017 ainsi que le renouvellement de son mandat pour la période 2018-2021, conformément à la décision prise par le Conseil de direction du CEJA lors de sa Vingt-huitième session ordinaire tenue le 15 novembre 2013 et de sa Trente-troisième session ordinaire tenue le 15 août 2017, respectivement, conformément au Statut et au Règlement du CEJA.

5. Féliciter le CEJA pour le lancement et la diffusion de la nouvelle version de l'Indice d'accessibilité de l'information judiciaire sur Internet (IACC) et pour le démarrage de la collecte des

données destinées à l'Indice des services judiciaires en ligne (ISJL), lesquelles contribuent à la transparence et à l'accessibilité des systèmes judiciaires pour les citoyens de la région.

6. Promouvoir une participation accrue et plus efficace des États membres de l'OEA aux programmes et activités du CEJA, en particulier dans les domaines portant sur l'accès à la justice en matière civile, et encourager les États, organes et institutions liés au Système interaméricain à envisager de resserrer leurs liens de travail et de renforcer l'échange d'informations avec le CEJA dans les domaines relevant de sa compétence.

7. Inviter le CEJA à envisager d'inclure dans ses plans de travail, dans la limite des ressources disponibles et conformément aux objectifs énoncés dans son Statut, les conclusions et recommandations des REMJA.

8. Charger le CEJA d'élaborer, en collaboration avec tous les États membres de l'OEA, un plan d'action pour identifier et partager les innovations et les pratiques exemplaires visant à promouvoir une approche fondée sur l'accessibilité de la justice et axée sur les personnes, en mettant en évidence les efforts déployés tant au niveau de la base que du système judiciaire, y compris les leçons apprises sur la manière de mesurer l'impact de ces efforts, de répondre aux besoins des populations vulnérables et de renforcer les garanties d'une procédure régulière.

9. Remercier l'État chilien pour le soutien indéfectible qu'il accorde au CEJA par le biais de sa contribution volontaire annuelle, ininterrompue depuis la création du Centre, en l'encourageant à porter sa quote-part au niveau de contribution historique initiale et à réaliser de nouveau l'apport d'un bâtiment adapté au fonctionnement du siège du CEJA.

10. Lancer un appel spécial aux États membres de l'OEA pour qu'ils versent des contributions volontaires afin de permettre au Centre de poursuivre son travail fort apprécié, conformément à ce qui a été convenu par la REMJA VI et sanctionné par l'Assemblée générale de l'OEA lors de la trente-sixième session ordinaire.

11. Encourager les États membres de l'OEA à mettre au point des initiatives de formation accompagnées par le CEJA, telles que les activités de formation réalisées au Mexique, au Guatemala, au Honduras, à El Salvador, au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama, à Haïti, en Colombie, en Équateur, au Pérou, au Brésil, au Paraguay, en Uruguay, en Argentine et au Chili.

V. SYNERGIES ENTRE LA REMJA, LA MISPA ET LE MESISIC

Étant donné qu'il existe, dans le cadre de l'OEA, d'autres processus de coopération qui traitent de questions intéressant les politiques de justice et la coopération juridique internationale dont s'occupe la REMJA, tels que les processus liés à la Réunion des ministres responsables de la sécurité publique dans les Amériques (MISPA) et le Mécanisme de l'OEA pour la lutte contre la corruption (Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption - MESICIC), et tenant compte du fait qu'il existe des questions relevant de la compétence de chacun de ces processus qui sont liées les unes aux autres, il convient de promouvoir des synergies entre la REMJA et les processus précités afin de parvenir à une coordination et à une collaboration qui permettront de tirer un avantage mutuel des développements qui les concernent et d'éviter les doubles emplois. À ce titre, la REMJA XI formule les recommandations ci-après:

A) SYNERGIES ENTRE LA REMJA ET LA MISPA

1. Promouvoir des synergies entre les processus des REMJA et des MISPA (Réunion des ministres responsables de la sécurité publique dans les Amériques) dans les domaines de compétence de chacun de ces processus, qui sont interdépendants, comme les politiques de promotion de la sécurité publique, les enquêtes pénales conjointes et la coopération internationale, et recommander que, pour l'atteinte de cet objectif, le Secrétariat aux questions juridiques (SQJ), par l'intermédiaire du Département de la coopération juridique, en sa qualité de Secrétariat technique des REMJA, et le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) de l'OEA, par l'intermédiaire du Département de la sécurité publique, qui est responsable du Secrétariat technique des MISPA, coordonnent et collaborent à la mise en œuvre des recommandations des processus des REMJA et des MISPA, sur les questions qui sont interdépendantes.

2. S'assurer que les autorités participant à la MISPA, en particulier celles qui sont membres du Groupe de travail technique subsidiaire sur la gestion de la police soient informées des développements intervenus dans le cadre des REMJA et de leur Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale, en vue du renforcement de la coopération juridique continentale en matière d'extradition, y compris le traitement accordé dans ce cadre aux développements enregistrés au niveau sous-régional dans les domaines des mandats d'arrêt, de l'arrestation et de l'extradition simplifiée, et qu'à cet effet l'échange d'informations se poursuive entre le SQJ et le SSM sur ces développements.

3. S'assurer que le Secrétariat technique des MISPA soit informé des propositions d'instruments juridiques interaméricains envisagées dans le cadre du Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale pour renforcer la coopération continentale dans le domaine de l'extradition, propositions telles que celle qu'il a été convenu de développer lors de la dernière réunion en date de ce Groupe, laquelle concerne l'élaboration d'une loi type dans ce domaine, afin que ledit Secrétariat puisse apporter les contributions qu'il juge appropriées à ces propositions.

4. Demander que soient établies, sur la page web du Secrétariat aux questions juridiques qui se rapporte à la REMJA et à d'autres forums connexes, des liens avec la page web du SSH et de ses réseaux et communautés virtuelles créés dans le cadre du MISPA, afin de diffuser tous les développements auprès des autorités qui participent à la REMJA en matière de coopération policière, de cybercriminalité, de réforme de la justice pénale et d'autres questions relevant de la REMJA qui sont également traitées par la MISPA et ses groupes techniques subsidiaires, afin que celles-ci puissent connaître les liens entre ces deux processus et faire un meilleur usage des développements les concernant.

5. Recommander que sur les pages Internet du SSM concernant la MISPA et d'autres forums connexes, des liens soient établis avec la page Internet du Réseau continental de coopération juridique en matière pénale, qui diffuse les développements intervenus dans le cadre des REMJA et de leur Groupe de travail sur la coopération juridique en matière pénale, entre autres dans les domaines de l'extradition et de l'entraide en matière pénale, de manière à porter ces développements à la connaissance des autorités qui participent à la MISPA et à d'autres forums connexes.

6. Réitérer la demande formulée par les autorités de la MISPA, telle qu'elle figure au paragraphe 19 des « Recommandations de Quito pour le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité publique pour la prévention et la lutte contre la criminalité transnationale organisée »

(MISPA VII/doc.3/19 rev.2).), adoptée par l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session ordinaire (paragraphe 27 de AG/RES. 2950), que le Conseil permanent de l'OEA convoque une session mixte de la REMJA et de la MISPA, en tenant compte de l'importance d'aborder conjointement diverses questions dans le cadre des deux processus, et demande à cet effet que la Commission des questions juridiques et politiques identifie, en consultation avec la Commission sur la sécurité continentale, des questions éventuelles propres au processus de la REMJA, en tant que points à inscrire à l'ordre du jour de ladite réunion mixte, lesquelles se rapportent également au processus de la MISPA; et qu'elle prépare un rapport sur ces questions afin de faciliter l'examen de cette proposition par le Conseil permanent.

7. Contribuer à faire connaître, dans le cadre de la MISPA, les développements intervenus dans le cadre des REMJA et de leur Groupe de travail sur la coopération juridique contre la cybercriminalité dans le but de renforcer la coopération continentale en matière de lutte contre ces infractions, afin qu'ils puissent être pris en compte et exploités, s'y a lieu, par les autorités des États membres participant à la MISPA.

B) SYNERGIES ENTRE LA REMJA ET LE MÉCANISME ANTI-CORRUPTION DE L'OEA (MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION (MESICIC))

1. Promouvoir des synergies entre les processus des REMJA et du MESICIC dans les domaines inter-reliés et d'intérêt commun pour chacun de ces processus interdépendants, tels que les politiques de justice pour la lutte contre la corruption en matière pénale et la coopération juridique internationale dans ce domaine, en demandant, aux fins de l'atteinte de cet objectif, que le Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques (SQJ), en sa qualité de Secrétariat technique des deux processus, établisse la coordination nécessaire pour tirer mutuellement parti des développements relatifs aux aspects interdépendants de ces questions.

2. Favoriser, par l'intermédiaire du Département de la coopération juridique, l'échange d'informations entre la REMJA et le MESICIC sur les développements intervenus dans le cadre du Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale qui sont utiles à la lutte contre la corruption et, dans le cadre du Comité d'experts du MESICIC, sur les développements utiles à l'adoption de politiques judiciaires visant à ériger en infractions pénales les actes de corruption et à renforcer les organes chargés d'enquêter sur ces actes et de poursuivre, juger et sanctionner leurs auteurs, autant d'aspects sur lesquels le Comité a formulé des recommandations concrètes aux États.

3. Contribuer à faire connaître au Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale les outils de coopération juridique mis au point par le Comité d'experts du MESICIC qui sont applicables dans le domaine pénal, tels que les guides législatifs traitant de l'obligation de dénoncer les actes de corruption ou traitant des éléments de base que doivent contenir les règles d'entraide en matière d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, ainsi que la Loi type visant à faciliter et encourager la dénonciation d'actes de corruption et à protéger les dénonciateurs et les témoins.

4. Mettre à la disposition du Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale, une fois qu'ils auront été adoptés par le Comité d'experts du MESICIC, les nouveaux outils de coopération juridique que le Comité se propose d'adopter et qui sont applicables dans le domaine pénal, tels qu'un ensemble d'indicateurs visant à prévenir, détecter et réduire l'impunité des actes de corruption et

une méthodologie pour la mise en commun de données d'expériences portant sur des cas pratiques de corruption d'importance internationale.

5. Contribuer à faire connaître au Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale les pratiques exemplaires en matière de prévention et de lutte contre la corruption, que les États ont mis en commun au sein du Comité d'experts du MESICIC en tant que forum continental en la matière et qui sont applicables dans le domaine pénal, notamment celles liées à la qualification pénale des actes de corruption, tant au niveau national qu'international.

6. Contribuer à faire connaître au Comité d'experts du MESICIC les outils de coopération juridique mis au point par le Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale qui sont utiles pour lutter contre la corruption, tels que la loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le guide de pratiques exemplaires en matière de collecte de déclarations, documents et preuves matérielles, et le guide de pratiques exemplaires en matière d'entraide dans le domaine des enquêtes, du gel et de la saisie d'actifs qui sont le produit ou les instruments d'infractions.

7. Mettre à la disposition du Comité d'experts du MESICIC, une fois qu'ils auront été adoptés par le Groupe de travail des REMJA sur la coopération juridique en matière pénale et approuvés par les organes compétents de l'OEA, les nouveaux instruments juridiques interaméricains utiles à la lutte contre la corruption qui ressortent des propositions de ce Groupe de travail, telles que celle relative à un protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale traitant de l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'audience par vidéoconférence.

8. Établir des liens entre la page Internet du Département de la coopération juridique (DCJ) sur laquelle sont diffusés les développements intervenus dans le cadre des REMJA, dans le domaine de la coopération juridique en matière pénale, et la page Internet de la DCJ sur laquelle sont diffusés les développements enregistrés par le MESICIC, afin que les États puissent plus aisément apprécier l'interrelation entre les questions de coopération juridique en matière pénale traitées par les deux processus, dans le cadre de leurs compétences, et tirer ainsi un meilleur parti de ces développements.

VI. RENFORCEMENT DES REMJA

1. Recommander que, dans le cadre du Programme-budget ordinaire annuel de l'OEA, il soit envisagé d'affecter les ressources nécessaires aux réunions qui doivent être réalisées dans le cadre du processus des REMJA, afin de garantir que ces ressources sont mises à disposition en temps utile pour défrayer les coûts de ces réunions.

2. Recommander la création d'un fonds de contributions volontaires dans lequel les États

pourront verser des apports pour financer des programmes et des projets dans les domaines couverts par la REMJA, afin d'assurer que ce processus de coopération puisse compter sur le soutien financier nécessaire afin de renforcer son rôle de tribune de concertation politique et technique du Continent américain en matière de justice et de coopération juridique internationale.

3. Souligner l'importance des mandats contenus dans les présentes Conclusions et recommandations de la REMJA XI et, en ce qui concerne les activités découlant de ces mandats dont l'exécution incombe à l'OEA, établir que leur mise en œuvre dépendra de la disponibilité des ressources requises à cette fin, tout en tenant compte de la nécessaire viabilité budgétaire de l'Organisation.

4. Modifier la disposition 8 du document sur le processus de la REMJA (document de Washington) afin de préciser que la première des réunions préparatoires mentionnées dans ce paragraphe se tiendra au moins quatre mois avant chaque REMJA et comprendra des experts des ministères de la Justice afin d'identifier les questions liées à la justice qui pourraient revêtir une importance continentale et être discutées lors de cette REMJA.

5. Conformément à la disposition 15 du Document de Washington, créer un groupe de travail composé d'experts des ministères de la Justice ayant pour mandat d'élaborer des recommandations ou des mesures visant à renforcer le processus de la REMJA, ainsi que d'assurer un suivi en temps utile et approprié des recommandations et conclusions adoptées par les REMJA.